

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 58.088 du 9 février 1996 rectifie l'arrêt
n° 57.805 du 24 janvier 1996.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.805 du 24 janvier 1996

A.66.296/III-22.044

- En cause :
1. **SPRINGUEL** Brigitte,
chemin du Tilleul 21
1380 Ohain,
 2. **LAFONTAINE** Ivan,
chemin du Tilleul 17
1380 Ohain,
 3. **BARNEA** Jacques,
chemin du Tilleul 7
1380 Ohain,
 4. **STAMPS** Barry,
chemin du Tilleul 19
1380 Ohain,

contre :

1. **la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant, actuellement la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat
avenue Louise 409
1050 Bruxelles,
2. **la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme Société européenne de carburants, en abrégé «SECA»,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

Requérante en intervention :

la Commune de Lasne.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 novembre 1995 par Brigitte SPRINGUEL, Ivan LAFONTAINE, Jacques BARNEA et Barry STAMPS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 30 juin 1994 accueillant sous réserve le recours du 10 novembre 1993 de la société anonyme SECA contre la situation de refus née de l'absence de notification d'une décision dans les délais impartis pour ce faire du collège des bourgmestre et échevins de Lasne et du fonctionnaire délégué relativement à une demande de permis de bâtir sur un terrain sis à Lasne (Ohain), chaussée de Louvain;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 6 décembre 1995 par laquelle la société anonyme Société européenne de carburants (SECA) demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la requête introduite le 11 décembre 1995 par laquelle la commune de Lasnes demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations de la deuxième partie adverse et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1996 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes DE GREVE-VERSTREKEN et DE GRATIE, avocats, comparaissant pour les requérants, et Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 30 novembre 1992, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne a délivré un certificat d'urbanisme n° 2 défavorable à un projet d'aménagement d'une zone industrielle située au n° 431 de la chaussée de Louvain, «par la construction de petites unités de P.M.E. et une station service».

La S.A. Société européenne de carburants (SECA), intervenante, introduit une demande de permis de bâtir une station-service et huit immeubles pour petites et moyennes entreprises, sur le même site; il en est accusé réception le 9 juin 1993. Selon les prescriptions du plan de secteur

de Wavre-Jodoigne-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, le site est inscrit en zone industrielle. Au jour de l'acte attaqué, il se présentait comme un terrain en friche avec les ruines incendiées d'une ancienne usine chimique.

Dans des avis des 11 et 23 août 1993, les services voyers de la province ont précisé les conditions techniques de la collecte des eaux pluviales et de leur écoulement vers un bassin d'orage à construire. Le 18 août 1993, le service régional d'incendie préconise des améliorations aux dispositifs de lutte contre l'incendie. Le 20 août 1993, la commune a adressé le dossier complet au fonctionnaire délégué, en l'assortissant d'un avis défavorable. Le 23 septembre suivant, le fonctionnaire délégué a émis un avis favorable, «sous réserve de porter la zone tampon à 10m de profondeur sur le côté gauche de la parcelle (pour un observateur se situant de la rue et regardant vers la propriété) afin de respecter au maximum les jardins des habitations situées à $\pm$ 30m des limites parcellaires. Pour ce faire les parkings repris dans cette zone seront implantés en sous-sol». Le 7 octobre 1993, constatant que le collège ne s'était pas prononcé dans le délai légal de septante-cinq jours, la S.A. SECA a saisi le fonctionnaire délégué. Le 12 octobre suivant, le collège a refusé le permis aux motifs principaux que le projet s'implanterait à proximité immédiate d'une zone d'habitat à caractère résidentiel, qu'il nécessiterait la disparition d'un écran végétal, que des bureaux ne pourraient trouver place en zone industrielle, qu'une occupation au sol de 18 p.c. serait excessive, que les emplacements de parcage seraient trop nombreux et trop proches des voisins, que l'implantation d'une station-service le long d'une chaussée à forte densité de circulation générerait un risque d'accidents, sauf à prévoir l'aménagement des voiries, et que le système d'égouttage et de collecte des eaux de ruissellement serait inadapté à l'importance des surfaces «minéralisées».

Le 10 novembre 1993, la S.A. SECA introduit un recours devant la députation permanente, précisant que le fonctionnaire délégué ne s'était pas prononcé dans le délai de trente jours qui lui était imparti et demandant à être entendue.

Par la décision attaquée, prise le 30 juin 1994, la députation permanente accorde le permis sollicité moyennant diverses conditions.

Le 5 mai 1994, la députation permanente, statuant en première instance, a autorisé l'exploitation des établissements classés présents dans le projet. Un recours a été introduit contre cette décision par M. RAES et consorts. Il ne semble pas que le gouvernement régional se soit prononcé à ce jour. Le 11 octobre 1995, le collège a accordé à la S.A. SECA l'autorisation de se raccorder aux égouts, moyennant quelques conditions techniques;

Considérant que, par requête introduite le 6 décembre 1995, la société anonyme Société européenne de carburants demande à intervenir dans les procédure en référés et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, par requête introduite le 11 décembre 1995, la commune de Lasne demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'elle disposait d'un recours au gouvernement et ne l'a pas exercé; qu'en conséquence, elle ne serait pas recevable à introduire elle-même un recours en annulation ou une demande de suspension; qu'elle ne peut non plus, par identité de motifs, intervenir à l'appui d'une demande de suspension introduite par des tiers; que sa demande d'intervention est irrecevable;

Considérant que les requérants font valoir, à titre de préjudice grave difficilement réparable, qu'ils

habitent à proximité immédiate du lieu d'implantation du projet litigieux; qu'ils décrivent les diverses inconvénients qui en résulteraient pour le voisinage, consistant en l'abattage d'arbres et la destruction d'écrans végétaux, le trouble causé à l'avifaune, le défaut de conformité aux caractères résidentiel et champêtre de la zone, l'incompatibilité des types d'architecture, le risque d'inondation par fortes pluies, l'apparition de rats, de bruits, d'odeurs, le stationnement de véhicules le long des propriétés riveraines, les mouvements de camions de livraison, l'accroissement du trafic sur la chaussée de Louvain, qui ne compte que deux bandes de circulation, et le risque d'embouteillages provoqués par les automobilistes souhaitant tourner à gauche pour s'alimenter à la station-service; qu'ils soutiennent que toutes ces nuisances sont difficilement réparables par nature et auront pour résultat de déprécier la valeur des immeubles des requérants;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le projet litigieux est implanté dans une zone industrielle, et que l'affectation des parcelles en cause à une telle zone au plan de secteur ne fait pas l'objet de critiques; qu'il s'ensuit que le préjudice lié à l'implantation d'industries, qui, par nature, emporte la disparition de la végétation existante, la construction de bâtiments non résidentiels, l'exploitation d'entreprises et le trafic que ces activités génèrent, trouve sa source dans le plan de secteur, et non dans l'acte attaqué qui en constitue l'exécution régulière; que le préjudice invoqué ne peut, sous cet aspect, être pris en considération;

Considérant que, en ce qui concerne le risque d'inondation, les requérants n'avancent aucun élément concret de nature à établir que les précautions qui assortissent l'acte attaqué et qui ont été dictées par les services spécialisés seraient insuffisantes; que le risque de préjudice grave n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société anonyme Société européenne de carburants (SECA) dans les procédures en référé et en annulation est accueillie.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

La demande en intervention introduite par la commune de Lasne dans la procédure en référé est rejetée.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt-quatre janvier
1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.088 du 9 février 1996

A.66.296/III-22.044

- En cause :
1. **SPRINGUEL** Brigitte,
chemin du Tilleul 21
1380 Ohain,
 2. **LAFONTAINE** Ivan,
chemin du Tilleul 17
1380 Ohain,
 3. **BARNEA** Jacques,
chemin du Tilleul 7
1380 Ohain,
 4. **STAMPS** Barry,
chemin du Tilleul 19
1380 Ohain,

contre :

1. **la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant, actuellement la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat
avenue Louise 409
1050 Bruxelles,
2. **la Région wallonne, représentée**
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société anonyme Société européenne
de carburants, en abrégé «SECA»,**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

Requérante en intervention :

la Commune de Lasne.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 novembre 1995 par
Brigitte SPRINGUEL, Ivan LAFONTAINE, Jacques BARNEA et
Barry STAMPS, qui tend à la suspension de l'exécution de
la décision de la députation permanente du conseil provin-
cial du Brabant du 30 juin 1994 accueillant sous réserve
le recours du 10 novembre 1993 de la société anonyme SECA
contre la situation de refus née de l'absence de notifi-
cation d'une décision dans les délais impartis pour ce
faire du collège des bourgmestre et échevins de Lasne et
du fonctionnaire délégué relativement à une demande de
permis de bâtir sur un terrain sis à Lasne (Ohain),
chaussée de Louvain;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu la requête introduite le 6 décembre 1995 par
laquelle la société anonyme Société européenne de carbu-
rants (SECA) demande à être reçue en qualité de partie
intervenante dans les procédures en référé et en annu-
lation;

Vu la requête introduite le 11 décembre 1995 par laquelle la commune de Lasne demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu l'arrêt n° 57.805 du 24 janvier 1996 notifié aux parties;

Considérant que les parties intervenantes étaient représentées à l'audience du 22 janvier 1996 par leur avocat respectif;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt précité; qu'il y a lieu de compléter le visa comme indiqué au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article unique.

Il y a lieu de lire le cinquième visa de la page 3 de l'arrêt n° 57.805 comme suit :

« Entendu en leurs observations, Mes DE GREVE-VERSTREKEN et DE GRATIE, avocats, comparaissant pour les requérants, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse, Me JONGEN, loco Mes HAUMONT, SCHOLASSE et PAQUES, avocats, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le neuf février 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,

M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.